



Article scientifique

Article

2004

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Quelques réflexions sur le droit relatif au maintien de la paix au début du XXIème siècle

Kolb, Robert

How to cite

KOLB, Robert. Quelques réflexions sur le droit relatif au maintien de la paix au début du XXIème siècle.
In: African yearbook of international law, 2004, vol. 12, p. 193–215.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:44893>

AADI, vol. 11 (2003)

QUELQUES REFLEXIONS SUR LE DROIT RELATIF AU MAINTIEN DE LA PAIX AU DEBUT DU XXIEME SIECLE

Robert Kolb*

Le monde est une fois de plus en quête d'une direction, tenaillé qu'il est entre de nouveaux défis de sécurité et l'exigence du maintien de la paix. Les facteurs d'insécurité sont nombreux et pressants. Les menaces qu'ils font courir à la paix internationale et au droit qui la régit se fraient tumultueusement des chemins à travers des doctrines diverses. Les plus importantes d'entre elles sont au nombre de trois. D'abord, on a fait valoir l'impossibilité de domestiquer la force par le droit, la désuétude des textes relatifs au *jus contra bellum* et la « mort » de la Charte des Nations Unies ; il s'agit là bien entendu de la doctrine la plus radicale, ancrée partiellement dans le monde des phénomènes extra-juridiques, mais partiellement aussi dans celui du droit. Ensuite, il y a la doctrine des frappes préventives, détachées de toute agression armée préalable ou même imminente. Il s'agit d'un écart majeur par rapport système de la Charte qui avait, tant bien que mal jusqu'ici, tenté de résister à un retour vers une utilisation largement discrétionnaire de la force à chaque fois que des intérêts « importants » sont en jeu. La devise implicite de la Charte : « les menaces sont du ressort du Conseil de sécurité, la réaction à l'agression armée d'abord de celui de l'Etat et ensuite de celui du Conseil », est abandonnée au profit d'une privatisation beaucoup plus large de l'utilisation de la force. Il n'est point besoin d'insister sur les dangers qu'une telle doctrine fait courir au droit international de la paix. Enfin, on invoque des autorisations implicites du Conseil de sécurité, quand il ne s'agit pas d'autorisations *ex post* induites du silence du Conseil. Par ces autorisations douteuses, on renverse en définitive l'ordre de la règle et de l'exception : la possibilité de recourir à la force est, largement et par présomption, ouverte, alors que l'interdiction doit faire l'objet d'une action explicite du Conseil de sécurité. Là encore, l'écart par rapport au droit de la Charte est majeur. Tout conduit à conclure que l'heure actuelle est, pour le droit international du maintien de la paix, faite d'incertitudes et de tensions. Cependant, comme si souvent dans l'histoire, l'épreuve peut aussi être le prélude à une renaissance et à un renforcement,

* Professeur à l'Université de Berne (Suisse).

eux-mêmes soumis à l'action du temps. Il vaut donc la peine d'exposer quelques rapides réflexions sur ces phénomènes visant à saisir sur le vif les pulsations et l'atmosphère dans lesquelles baignent les orientations de l'instant; celles-ci s'ordonnent toutes autour du démantèlement du système des Nations Unies. Il convient donc d'examiner les arguments avancés et la pratique.

A bien regarder, cette attaque frontale contre le système de sécurité collective est menée selon trois axes d'arguments juridico-politiques. On évoquera tour à tour, en ordre décroissant de radicalité : (1) l'argument de la mort de la Charte, laissant un espace vierge aux entreprises belliqueuses ; (2) l'argument de la légitime défense préventive ; (3) l'argument des autorisations implicites du Conseil de sécurité. Il ne sera question de ces justifications que de manière générale, dans ce qu'elles impliquent pour le « système ». D'autres justifications, plus secondaires¹, ne seront pas traitées.

1. La mort de la Charte : l'impossibilité de domestiquer la force par le droit, la désuétude et la pratique subséquente

Il s'agit ici de lignes d'argumentation particulièrement radicales. Cependant, ces théories sont intéressantes du point de vue général pour le climat intellectuel qu'elles révèlent et par la partialité de l'approche dont elles sont dépositaires.

1. L'argument le plus extrême consiste à dire que le droit ne peut pas et ne pourra jamais domestiquer la force dans les relations entre Etats. Il a été présenté avec talent et limpidité par M. Glennon selon lequel « The age-old dream of subjecting the use of force to the rule of law has today gone up in smoke »². Ce primat accordé à la *rule of power* résulte d'une méthode juridique purement empirique, qui répudie tout résidu normatif : « what counts is how States actually behave under conditions of unipolarity, rather than how we would like them to behave »³. L'injonction normative « tu dois » est dès lors renvoyée vers le monde irréel des rêves, alors que

¹ On peut faire état, par exemple, de l'argument que l'article 2 § 4 de la Charte ne s'applique pas aux Etats en déliquescence ou sans gouvernance propre ("Failed States"), le terme étant parfois interprété très largement (par exemple pour ce qui est de l'Afghanistan). Cf. M. Reisman, « International Legal responses to Terrorism », *Houston Journal of International Law* 22 (1999), pp. 50 et ss. Sur ce point, cf. aussi M. Byers, « Terrorism, the Use of Force and International Law After 11 September », *ICLQ* 51 (2002), pp. 403-404. J. Verhoeven, « Les 'étirements' de la légitime défense », *AFDI* 48 (2002), p. 60. C. Stahn, « International Law at Crossroads ? The Impact of September 11 », *ZaöRV* 62 (2002), p. 212.

² Cf. M. J. Glennon, dans : *ASIL Proceedings of the 97th Annual Meeting* (2003), p. 152.

³ *Id.*

l'effectivité est le seul paramètre auquel il faut s'en remettre. Or, que nous montre l'effectivité ? M. Glennon relève que depuis 1945 deux tiers des Etats membres des Nations Unies ont combattu dans 291 conflits armés. Le système de la Charte s'est ainsi scindé en deux univers, l'un *de iure*, l'autre *de facto*, le premier consistant en des règles illusoires d'un monde qui n'existe pas, le deuxième reflétant la pratique réelle des Etats dans le monde présent,⁴ d'où la conclusion que le système de la Charte sur l'utilisation de la force s'est effondré, laissant un espace vide dans lequel les Etats agissent selon les impératifs de leur sécurité nationale.

Cette argumentation n'est pas un simple exercice de méthode réaliste⁵, aboutissant à certains constats scientifiques. Elle vise un but politique précis, à savoir celui de laisser une marge d'action à peu près illimitée aux Etats-Unis d'Amérique dans la conduite d'opérations militaires unilatérales, tout en éclipsant des considérations de réciprocité (« les autres pourraient se prévaloir aussi d'une telle liberté »), sans doute par confiance dans la supériorité du pouvoir hégémonique américain (« les autres ne pourront de toute manière pas nous imiter »). Elle est dès lors, nous semble-t-il, révélatrice d'un climat d'ivresse du pouvoir, très caractéristique aux Etats-Unis d'Amérique depuis la fin de la bipolarité. Il faut dire qu'un tel climat de toute-puissance, jumelé à une conception du rôle messianique des Etats-Unis dans le monde⁶ et accompagné par un esprit de mépris pour les limitations juridiques internationales⁷, favorise la dérive ayant abouti entre autres aux

⁴ M. J. Glennon, « Military Action Against Terrorists under International Law : The Fog of Law », *Harvard Journal of International Law and Public Policy* 25 (2002), pp. 540 et ss. « The decaying *de iure* catechism is overly schematized and scholastic, disconnected from State behaviour, and unrealistic in its aspirations for State conduct ». Voir aussi M.J. Glennon, « Why the Security Council Failed », *Foreign Affairs* 83 (2003) 3, pp. 16 et ss.

⁵ Des argumentations similaires ont en effet abouti traditionnellement à la négation du droit international, car si le règne de la puissance est illimité, le règne du droit ne peut être que nul : H. Morgenthau, *Politics Among Nations*, 5^{ed.}, New York, 1967. G.F. Kennan, *American Diplomacy : 1900-1950*, Chicago, 1951. P.E. Corbett, *Law and Society in the Relations of States*, New York, 1951. Sur le réalisme américain, voir K. Llewellyn, *Jurisprudence. Realism in Theory and Practice*, Chicago, 1962, pp. 55 et ss. et pour une critique lucide, A. Truylot y Serra, « Théorie du droit international public, Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.* 173 (1981) IV, pp. 105 et ss. A. Truylot y Serra, *Doctrines contemporaines du droit des gens*, Paris, 1951, pp. 12-14 (référence étant faite ici à Lasson, Gumpelwicz, Lundstedt, Olivecrona).

⁶ Pour un exemple de prise de position selon laquelle les Etats-Unis d'Amérique représentent le « bien » dans le monde et agissent de manière intègre et honnête, cf. Clarke Posteraro, « Intervention in Irak : Towards A Doctrine of Anticipatory Counter-Terrorism, Counter-Proliferation Intervention », *Florida Journal of International Law* 15 (2002), p. 213.

⁷ Voir par exemple les prises de position du Gouvernement américain et de leurs proches, comme celles de M. Wolfowitz, ou encore R. Perle, « Thank God for the Death of the United Nations : Its Abject Failure Gave Us Only Anarchy », *The Guardian*,

abus abjects commis sur des prisonniers en Irak par les forces armées américaines et britanniques. Ces facteurs spirituels et moraux sont de première importance ; il serait gravement trompeur de les sous-estimer ou de les ignorer.

Du point de vue scientifique, cependant, cette conception prend l'eau de tous les côtés. Tout d'abord, elle méconnaît gravement les caractéristiques du phénomène juridique : si le droit n'était rien d'autre que l'effectivité la plus brute (afin d'éviter tout divorce entre la règle et la réalité observable), il serait superflu, ferait double emploi, ne serait qu'un voile grimaçant. Si toute conduite est bonne parce qu'elle existe, si tout fait s'impose par la réalité de son existence, si le *Sein* détermine complètement le *Sollen*, à quoi bon chercher à les mesurer à une règle ? Or, jamais le fait brut n'impose automatiquement le constat de sa légalité. On est bien sur deux plans différents : ce qui se fait est une chose, ce que la règle requiert en est une autre. Le droit impose des préceptes, des normes ; par cela, il est toujours en décalage plus ou moins accusé avec la réalité observable. S'il en était autrement, il faudrait dire que le code pénal (quoi de plus irréaliste ?) n'existe pas plus que la Charte des Nations Unies. Il y a plus : sans possibilité de violation, il n'y a pas de règle ; ce n'est qu'au regard du fait de la possible déviation qu'une règle est établie ; on n'a par exemple pas idée de dire que l'estomac (ne) doit (pas) digérer ce qu'il avale, justement parce qu'il n'y a pas d'écart possible entre le précepte et le fait. Certes, un écart trop important entre le fait et la norme peut mettre à mort celle-ci, mais pour cela le fait seul ne suffit pas, encore faut-il une *opinio iuris*. De plus, l'argumentation présentée par M. Glennon pêche par les confusions qui la sous-tendent : par exemple, comment parler en bloc de 291 conflits armés, sans faire la différence entre des conflits internes, des conflits internationaux, des actes de légitime défense, des actes d'agression, etc. Il est évident que ces actes n'ont pas la même signification au regard du droit de la Charte. Et en plus, comment ignorer la réaction que ces actes ont provoquée chez les membres des Nations Unies, les condamnations du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, les rejets par d'autres acteurs et organisations internationales, etc. ?

2. Une légère variante de l'argumentation décrite ci-avant est de s'en remettre à la pratique subséquente au sein des Nations Unies afin d'établir par des moyens juridiques plus traditionnels une désuétude⁸. La Charte est

21 mars 2003, p. 26. On remarquera : l'anarchie c'est les Nations Unies, ce n'est pas l'unilatéralisme.

⁸ Voir surtout A. Clarrk Arend, « International Law and the Preemptive Use of Military Force », *The Washington Quarterly* 26 (2003), pp. 89 et ss. Il reprend ainsi un volet déjà présent chez M. Glennon, mais enserré chez ce dernier dans les mailles d'une

un instrument datant de 1945 ; dès lors, nous est-il dit, en cas de conflit avec du droit coutumier subséquent, c'est ce dernier qui l'emporte comme expression du droit plus récent (*lex posterior*). Or, la pratique coutumière des Etats diverge fortement des prescriptions de la Charte. D'innombrables actions en violation de la Charte eurent lieu⁹ ; il appert ainsi que la Charte ne contrôle pas l'action des Etats ; et si elle ne la contrôle pas, elle ne saurait refléter le droit coutumier existant. D'où le constat que « for all practical purposes, the UN Charter framework is dead »¹⁰, à l'exception de la prohibition de l'utilisation de la force pour l'annexion territoriale. Comme il n'y a plus de règle limitant l'emploi de la force, aucune utilisation de celle-ci (sauf pour l'annexion) ne saurait être contraire au droit international.

Ce qui frappe dans cette argumentation est une fois de plus une certaine confusion (toute volontaire) et le caractère unilatéral de l'approche. D'abord, les conflits armés mentionnés le sont sans préciser leur cadre juridique, comme si tous se valaient¹¹. Ensuite, les conséquences de ces violations de la Charte ne sont pas considérées¹². Enfin, et c'est là un vice fondamental, tout se passe comme si la coutume internationale ne reposait que sur un seul élément, la pratique effective, et de surcroît la pratique de quelques Etats seulement, ceux qui enfreignent les normes. Est-il besoin de rappeler que la coutume ne représente pas qu'un fait brut, une usurpation par les puissants, mais un phénomène complexe, où se mêlent la pratique effective et l'*opinio iuris* ? Que pour établir une coutume universelle, seule apte à « déroger » à la Charte, il faut tenir compte de l'attitude de l'ensemble des Etats de la communauté internationale ? Or, en l'espèce, comment ont réagi les autres Etats, comment ont réagi les Nations Unies ? Dans l'écrasante majorité des cas, les organes internationaux collectifs et les Etats tiers ont protesté contre les violations de la Charte, faisant par là connaître leur attachement continu aux règles de la Charte¹³. Comment parler alors d'une désuétude ? Le conflit du Kosovo illustre bien cette manière

⁹ L'auteur cite : URSS / Tchécoslovaquie (1948, 1968) ; Corée (1950) ; US / Guatemala (1954) ; Suez (1956) ; URSS / Hongrie (1956) ; US / Baie des cochons (1961) ; Inde / Goa (1961) ; US / République dominicaine (1965) ; conflit israélo-arabe (1973) ; Viêt-Nam (1960-1975) ; Viêt-Nam / Kampuchéa (1979) ; URSS / Afghanistan (1979) ; Tanzanie / Ouganda (1979) ; Argentine / Falklands (1982) ; US / Grenade (1983) ; US / Panama (1989) ; Iraq / Koweït (1990) ; OTAN / Kosovo (1999). Voir, *ibid.*, pp. 99-100.

¹⁰ *Ibid.*, p. 101.

¹¹ Par exemple : les conflits de décolonisation, comme le cas de Goa, ne sont pas nécessairement dans la même catégorie juridique que l'agression du Koweït. Plusieurs cas mentionnés reposaient sur un argument de légitime défense, par exemple le cas du Kampuchéa ou celui de l'Ouganda.

¹² Dans un grand nombre de cas, il y a eu des condamnations par les Nations Unies et par des organisations régionales. Dans d'autres cas, il y a eu une opération militaire pour sanctionner l'utilisation de la force (Koweït). Etc.

¹³ Voir aussi les remarques de T. Farer, « A Prospect for International Law and Order in the Wake of Iraq », *AJIL* 97 (2003), pp. 621-622.

unilatérale de penser : on dit¹⁴ que l'action au Kosovo montre une évolution de la pratique et donc du droit, « les » Etats (notamment occidentaux) s'étant fondés, entre autres, sur le concept d'intervention humanitaire ; et que, en conséquence, ce concept est désormais reconnu comme base d'action. On ignore alors la réaction de plus de cent vingt Etats du monde, qui se sont opposés, à cette occasion, à l'acceptation d'un tel concept au sein du droit international¹⁵. Il est impossible d'accepter ce nouveau concept de coutume hégémonique, d'après lequel l'action de quelques puissances impose une modification du droit au mépris des règles élémentaires relative à la formation *collective* de la coutume universelle, précisément parce qu'elle lie l'ensemble des Etats du monde. Là encore, il semble y avoir retour à une conception de la coutume du XIX^{ème} siècle, lorsque les déterminations des Puissances réunies en congrès avaient tendance à valoir droit *uti universi*.

En outre, si l'on accepte la thèse généralement soutenue selon laquelle le droit interdisant le recours unilatéral à la force relève du *ius cogens*, de l'ordre public international¹⁶, une simple pratique contraire, même accompagnée d'*opinio iuris*, ne suffirait pas à abroger la norme prohibitive. Il faudrait, en vertu du principe du parallélisme des formes, une nouvelle coutume impérative (avec le cas échéant une *opinio iuris cogentis*), ce qui élève encore de beaucoup le seuil à franchir.

2. La doctrine de la légitime défense préventive (*pre-emptive strikes*)¹⁷

¹⁴ Voir, de manière caractéristique : K. H. Kamp, « Vorbeugende Verteidigung gewinnt Anhänger », *Neue Zürcher Zeitung* (22), 28 janvier 2004, p. 9.

¹⁵ Voir la *Ministerial Declaration of the Meeting of Foreign Ministers of the Group of 77*, New York, 24 September 1999 (<http://www.g77.org/Docs/decl1999.html>): « 69. The Ministers stressed the need to maintain clear distinctions between humanitarian assistance and other activities of the United Nations. They rejected the so-called right of humanitarian intervention, which had no basis in the UN Charter or in international law ».

¹⁶ Voir par exemple M. Kohen, « The Use of Force by the United States After the End of the Cold War and Its Impact on International Law », dans : M. Byers / G. Nolte (eds.), *United States hegemony and the Foundations of International Law*, Cambridge, 2003, p. 228. G. Abi-Saab, « Cours général de droit international public », *RCADI* 207 (1987) VII, pp. 375 et ss.

¹⁷ Parmi l'abondante littérature, cf. *pro*: M. Byers, « Terrorism, the Use of Force and International Law After 11 September », *ICLQ* 51 (2002), pp. 410-411. L.J. Capezzuto, « Preemptive Strikes Against Nuclear Terrorists and Their Sponsors: A Reasonable Solution », *New York Law School Journal of International and Comparative Law* 14 (1993), pp. 375 et ss. C. Clarke Posteraro, « Intervention in Iraq: Towards A Doctrine of Anticipatory Counter-Terrorism, Counter-Proliferation Intervention », *Florida Journal of International Law* 15 (2002), pp. 151 et ss. [*de lege ferenda*]. T.M. Franck, « When, If Ever, May States Deploy Military Force Without Prior Security Council Authorization? », *Washington University Journal of Law and Policy* 5 (2001), pp. 58 et ss. F.L. Kirgis, « Pre-Emptive Action to Forestall Terrorism », *ASIL Insights*, 2002, (<http://www.asil.org>). G.B. Roberts, « The Counter-proliferation Self-Help Paradigm: A Legal regime for Enforcing the Norm Prohibiting the Proliferation of Weapons of Mass Destruction », *Denver Journal of International Law and Policy* 27 (1999), pp. 483 et ss. M.N. Schmitt,

1. La justification d'une nouvelle doctrine de légitime défense préventive part toujours d'une brève description, assez sombre, de l'état de la sécurité internationale. Celle-ci est présentée comme étant pleine de nouvelles menaces dues à la prolifération des armes nucléaires, des régimes « voyous », de groupes terroristes non sujets aux anciennes contraintes de la *dissuasion*. D'où une conséquence d'une grande simplicité : à nouvelle situation de menace, nouveau droit. Ou plutôt : à nouvelle situation de menaces, mise à l'écart de l'ancien droit, inadapté en une matière si vitale. Ce mécanisme d'argumentation frappe par sa répétitivité toute litanique dans les écrits américains¹⁸. On a l'impression d'un clone reproduit sans relâche. Ce qui frappe aussi, c'est l'ambitus très restreint de la litanie. L'objectivité des faits avancés n'est pas mise en doute ; des nuances ne sont guère

“Preemptive Strategies in International Law”, *Michigan Journal of International Law* 24 (2003), pp. 513 et ss. A.D. Sofaer, « On the Necessity of Pre-Emption », *EJIL* 14 (2003), pp. 209 et ss. W.H. Taft / T.F. Buchwald, « Preemption, Iraq and International Law », *AJIL* 97 (2003), pp. 557 et ss. R. Wedgwood, « The Fall of Saddam Hussein : Security Council Mandates and Pre-Emptive Self-Defence », *AJIL* 97 (2003), pp. 576 et ss. J. Yoo, « International Law and the War in Iraq », *AJIL* 97 (2003), pp. 571 et ss. Contra : M. BOTHE, « Terrorism and the Legality of Pre-Emptive Force », *EJIL* 14 (2003), pp. 227 et ss. M. BOTHE, « Der Irak-Krieg und das völkerrechtliche Gewaltverbot », *AFR* 41 (2003), pp. 261 et ss. A. DI BLASE, « Guerra al Terrorismo e guerra preventiva nel diritto internazionale », dans : L. Bimbi (ed), *Not in My Name, Guerra e diritto*, Rome, 2003, pp. 151 et ss. Y. Dinstein, dans : *ASIL Proceedings of the 97th Annual Meeting* (2003), p. 148. T. Farer, « Beyond the Charter Frame: Unilateralism or Condominium », *AJIL* 96 (2002), pp. 359 et ss. T.M. Franck, « What Happens Now ? The United Nations After Iraq », *AJIL* 97 (2003), pp. 618 et ss. R.N. Gardner, « Neither Bush nor the Jurisprudes », *AJIL* 97 (2003), pp. 585 et ss. C. Gray, « The United States National Security Strategy and the New ‘Bush Doctrine’ on Preemptive Self-Defense », *Chinese Journal of International Law* 1 (2002), pp. 437 et ss. R. Hofmann, « International Law and the Use of Military Force Against Iraq », *GYIL* 45 (2002), pp. 29 et ss. P. McLain, « Settling the Score with Saddam : Resolution 1441 and Parallel Justifications for the Use of Force Against Iraq », *Duke Journal of Comparative and International Law* 13 (2003), pp. 265 et ss. F. Marcelli, « Gli USA contro il diritto internazionale: illiceità della guerra preventiva », dans : *Giano* (2002) 42, pp. 23 et ss. D. Murswiek, « Die Amerikanische Präventivkriegsstrategie und das Völkerrecht », *Neue Juristische Wochenschrift* 56 (2003), pp. 1014 et ss. M.E. O’Connell, « The Myth of Preemptive Self-defense », *ASIL, Task-force on Terrorism* (<http://www.asil.org>). M. Spiro, « Iraq: The Shifting Sands of Preemptive Self-Defense », *AJIL* 97 (2003), pp. 599 et ss. C. Schaller, « Massenvernichtungswaffen und Präventivkrieg – Möglichkeiten der Rechtfertigung einer militärischen Intervention im Irak aus völkerrechtlicher Sicht », *ZaöRV* 62 (2002), pp. 656 et ss. C. Tomuschat, « Völkerrecht ist kein Zweiklassenrecht. Der Irak-Krieg und seine Folgen », *Vereinte Nationen* 51 (2003), pp. 41 et ss. Pour une prise de position réservée, cf. par exemple M. Reisman, dans : *ASIL Proceedings of the 97th Annual Meeting* (2003), pp. 142-143 ; et M. Reisman, « Assessing Claims to Revise the Laws of War », *AJIL* 97 (2003), pp. 87 et ss. Voir aussi G.K. Walker, « Anticipatory Self-Defense in the Charter Era: What the Treaties Have said », *Cornell International Law Journal* 31 (1998), pp. 321 et ss.

¹⁸ Voir les auteurs favorables à la légitime défense préventive cités dans la note précédente.

introduites ; l'impact de l'attitude propre des Etats-Unis d'Amérique dans la situation de sécurité n'est pas abordée ; des considérations de principe et de long terme sont éclipsées. En outre, l'urgence suggérée dispense subrepticement la majorité de serrer de plus près les conséquences de la doctrine. La nécessité d'agir par la force afin d'éviter une apocalypse s'impose comme évidence rationnelle.

Dans la *National Security Strategy* adoptée par le Gouvernement américain suite aux attentats du 11 septembre, il est notamment indiqué ce qui suit :

« For much of the last century, America's defense relied on the Cold War doctrines of deterrence and containment. In some cases, these strategies still apply. But new threats also require new thinking. Deterrence – the promise of massive retaliation against nations – means nothing against shadowy terrorist networks with no nation or citizens to defend. Containment is not possible when unbalanced dictators with weapons of mass destruction can deliver those weapons on missiles or secretly provide them to terrorist allies. We cannot defend America and our friends by hoping for the best. We cannot put our faith in the words of tyrants, who solemnly sign nonproliferation treaties, and then systematically break them. If we wait for threats to materialize, we will have waited too long. [...] Our security will require all Americans to be forward-looking and resolute, to be ready for preemptive action when necessary to defend our liberty and to defend our lives »¹⁹.

De ce tableau sombre, les conclusions suivantes sont tirées sur le plan juridique :

« For centuries, international law recognized that nations need not suffer an attack before they can lawfully take action to defend themselves against forces that present an imminent danger of attack. Legal scholars and international jurists often conditioned the legitimacy of preemption on the existence of an imminent threat – most often a visible mobilization of armies, navies, and air forces preparing to attack. We must adapt the concept of imminent threat to the capabilities and objectives of today's adversaries. Rogue States and terrorists do not seek to attack us using conventional means. [...] [T]hey rely on acts of terror and, potentially, the use of weapons of mass destruction – weapons that can be easily concealed, delivered covertly, and used without warning. In other words, the law of self-defense has long permitted military action in anticipation of an imminent attack. However, the requirement of imminency must evolve as the nature of the

¹⁹ Exposé du Président américain G. Bush Jr., en date du 1^{er} juin 2002 (http://www.whitehouse.gov/news/releases/2002/06/20020601_2.html).

threat changes. The greater the threat, the greater is the risk of inaction – and the more compelling the case for taking anticipatory action to defend ourselves, even if uncertainty remains as to the time and place of enemy's attack. To forestall or prevent such hostile acts by our adversaries, the United States will, if necessary, act preemptively »²⁰.

D'une situation ainsi décrite est configurée une menace vitale ; de là s'impose la nécessité instinctive d'agir ; puis suit l'étirement du critère de l'imminence vers les plages d'actions préventives. La chaîne d'argumentation est bien faite pour impressionner. Elle a pour elle une grande cohérence et aussi une rationalité manifeste.

2. A ce stade, il peut être utile de prendre un peu de recul et de se demander quelles formes de légitime défense sont imaginables dans l'axe du temps (et en premier lieu par rapport à l'agression armée que requiert l'article 51 de la Charte)²¹. Il est possible de distinguer quatre niveaux différents : (1) celui de la légitime défense après avoir subi une attaque armée (*légitime défense réactive*) ; (2) celui d'une légitime défense après que l'attaque est lancée mais où les effets de l'attaque ne se sont pas encore réalisés (*légitime défense interceptive*)²² ; (3) une légitime défense dirigée contre une attaque armée imminente, mais pas encore lancée (*légitime défense anticipée*) ; (4) et une légitime défense visant à faire face à des menaces futures, non encore clairement cristallisées (*légitime défense préventive*). Les catégories 1 et 2 sont compatibles avec le texte de l'article 51. La catégorie 3 dépasse le texte de l'article 51 ; mais si elle est exercée avec grande retenue, elle ne subvertit pas complètement le système du *ius contra bellum* actuel, malgré les grands dangers qu'elle lui fait courir. La catégorie 4 est nettement incompatible avec le *ius contra bellum* moderne. Elle signifie un retour au XIXème siècle avec une discrétion à peu près illimitée quant à l'utilisation de la force.

3. Où nous situons-nous en ce moment ? Le déplacement du spectre vers les niveaux 3 et 4 est palpable. Parallèlement, le système de la Charte est mis à mal et recule comme une peau de chagrin.

²⁰ Voir (<http://www.whitehouse.gov/nsc/nss.pdf>), p. 15.

²¹ Voir, pour une discussion plus serrée, R. Kolb, « Self-Defence and Preventive War at the Beginning of the Millenium », *ZöR (Zeitschrift für öffentliches Recht)* 59 (2004), sous presse.

²² L'exemple généralement donné est celui de la flotte japonaise en route vers Pearl Harbor : il aurait été légitime de l'attaquer en haute mer, étant donné que la mission d'attaque avait déjà commencé, sans avoir encore abouti au bombardement sur le terrain. Cf. Y. Dinstein, *War, Aggression and Self-Defense*. 3rd Ed., Cambridge, 2001, pp. 169 et ss.

i. C'est le cas, tout d'abord, par un retour surprenant de la légitime défense anticipée. Cette légitime défense, centrée sur le précédent de la *Caroline* (1837)²³, a longtemps été considérée comme abrogée par une majorité de la doctrine, précisément parce qu'une légitime défense sans attaque préalable était censée être contraire au texte et à l'esprit de la Charte²⁴. Or, voici que, sans autre justification, la quasi-totalité de la doctrine américaine²⁵ considère que ce type de légitime défense est sans aucun doute concédé par le droit international. Cela a l'avantage de s'approcher considérablement des plages de l'action préventive : il ne faut pas justifier deux pas (de la légitime défense réactive/interceptive à celle anticipative, et de celle-ci à la légitime défense préventive), il n'en faut justifier plus qu'un (de la légitime défense anticipative à celle préventive). Ce qui frappe, c'est combien tout cela semble aller de soi. Comment expliquer ce recours à un précédent 1) se situant en plein dans la période d'auto-préservation et le libre *ius ad bellum*, et qui énonce dès lors des critères souples pour utiliser la force, souplesse discrétionnaire dont il est imprégné, 2) ne concernant pas le passage entre le droit de la paix vers le droit de la guerre (il n'y a pas eu de guerre dans l'affaire de la *Caroline*, il s'agissait d'une simple action armée transfrontalière), et relevant dès lors uniquement du droit de la paix ?²⁶ comment expliquer qu'un tel précédent soit pris comme unité de mesure pour des actions débouchant sur de véritables conflits armés internationaux ?

D'un autre côté, le droit international énoncé par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (fond, 1986)²⁷ ne cesse d'être dévalué, présenté comme obsolète, comme inadéquat; et, plus subrepticement, on glisse vers

²³ Sur ce précédent, cf. W. Meng, « The Caroline », *EPIL* I (1992) (A-D), pp. 537-538. Voir aussi Sofaer, *op. cit.*, note 17, pp. 214 et ss. ; H. Waldock, « The Regulation of the Use of Force by Individual States in International Law », *RCADI* 81 (1952) II, pp. 462 et ss.

²⁴ Cf. par exemple Brownlie, *op. cit.*, note 1, pp. 257 et ss., 275 et ss. I. Brownlie, « The Principle of Non-Use of Force in Contemporary International Law », dans : W. Butler (ed.), *The Non-Use of Force in International Law*, Dordrecht e.a., 1989, pp. 17 et ss. Des opinions contraires se sont cependant toujours maintenues, mais elles représentaient une minorité doctrinale : pour des références, voir A. Randelzhofer, « Article 51 », dans B. Simma, *The Charter of the United Nations, A Commentary*, 2nd Ed., Oxford, 2002, pp. 803-804.

²⁵ Voir, entre autres : Yoo, *op. cit.*, note 17, pp. 571 et ss. Sapiro, *op. cit.*, note 17, pp. 600 et ss. Stromseth, *op. cit.*, note 17, pp. 637 et ss. Schmitt, *op. cit.*, note 17, pp. 528 et ss. Kearley, *op. cit.*, note 17, pp. 719 et ss. Clarke Posteraro, *op. cit.*, note 17, p. 182. McLain, *op. cit.*, note 17, p. 271. Et aussi en Europe : Bothe, *op. cit.*, note 17, p. 231 ; Hofmann, *op. cit.*, note 17, pp. 31-32.

²⁶ Ce qui explique une certaine précision minutieuse dans les conditions, inusuelle à l'époque pour des recours à la force, car il y avait, comme il a été rappelé, un *liberum ius ad bellum*.

²⁷ La Cour vient cependant de réaffirmer ce droit international-là : affaire des *Plates-formes pétrolières* (2003), §§ 40 et ss.

des qualificatifs comme « *Nicaragua-opinion* »²⁸, ou même on explique directement que l'arrêt n'est pas obligatoire²⁹. Dans leur conjonction, ces mouvements montrent bien la tendance à se libérer des contraintes du droit en vigueur par des réajustements de perspective parfois apparemment infimes, mais qui en disent long sur l'état d'esprit qui prévaut.

ii. En deuxième lieu, on suggère que le droit relatif à la légitime défense devrait revenir – s'il l'a jamais quitté – dans le giron d'une appréciation du raisonnable selon le contexte³⁰. Aucun seuil préalable et général ne pourrait être opposé à son exercice. Il faudrait au contraire soupeser attentivement une série de facteurs entièrement contextuels pour déterminer si l'utilisation de la force est nécessaire et raisonnable. Il n'y a plus de règle ; il n'y a que des cas uniques, qui portent en eux leur droit propre, leur droit d'exception.

La « nécessité » et le caractère « raisonnable » ne doivent donc pas être jugés abstraitement, mais en tenant compte de facteurs tels que : (i) la nature et l'importance de la menace ; (ii) le risque de voir se réaliser la menace si l'action préventive n'est pas menée ; (iii) la présence d'alternatives crédibles à l'utilisation de la force ; (iv) la compatibilité de l'utilisation de la force avec les termes et les buts de la Charte des Nations Unies et d'autres accords internationaux. L'article 2 § 4 de la Charte, dit A. Sofaer, ne va pas plus loin, comme en témoigne un droit coutumier plus permissif et le texte même de l'article 2 § 4, qui ne condamne la force que quand elle est opposée aux buts des Nations Unies. Suit une analyse démontrant comment ces critères étaient tous remplis dans le contexte de la guerre des Etats-Unis contre l'Irak en 2003, si bien que cette action militaire est conforme au droit international. Selon A. Sofaer, il était compatible avec les buts des Nations Unies d'utiliser la force pour désarmer un agresseur patenté, et ce sans altérer le statut du territoire de l'Irak, c'est-à-dire sans visées d'annexion. Notons enfin qu'il est affirmé avec force que les critères de la « *reasonableness* » et de la « *necessity* » sont des critères objectifs, et non pas subjectifs ou arbitraires, s'ouvrant à des appréciations infiniment manipulables : d'abord, ils ne sont pas à l'origine de plus d'arbitraire dans les appréciations que ne le sont les critères plus stricts du droit de la Charte ; de plus, ils exigent une

²⁸ Cf. M.J. Glennon, « Military Action Against Terrorists under International Law : The Fog of Law », *Harvard Journal of International Law and Public Policy* 25 (2002), p. 543. Comme si l'arrêt de la Cour, obligatoire et exécutoire, et fixant de surcroît le droit international (l'article 38 § 1 du Statut exigeant de la Cour d'appliquer le droit international), était une simple opinion, pourquoi pas un avis doctrinal ?

²⁹ Cf. Clarke Posteraro, *op. cit.*, note 17, p. 192.

³⁰ Voir par exemple : Sofaer, *op. cit.*, note 17, pp. 212 et ss. Taft / Buchwald, *op. cit.*, note 17, pp. 557 et ss. Yoo, *op. cit.*, note 17, pp. 571 et ss. M. Reisman, dans : *ASIL Proceedings of the 97th Annual Meeting* (2003), p. 143. K.H. Kamp, « Vorbeugende Verteidigung gewinnt Anhänger », *Neue Zürcher Zeitung*, 28. 1. 2004, no. 22, p. 9.

justification et une motivation rigoureuses, qu'il sied au gouvernement voulant utiliser la force d'entreprendre de manière sérieuse et convaincante.

Le constat qui s'impose face à ces orientations, c'est que si on les suit, il n'y a plus à notre sens de droit international interdisant le recours individuel à la force. Le droit international retourne aux contenus qu'il avait au XIX^{ème} siècle, à la doctrine de l'indifférence. Il laisse alors à chacun, dans son jugement contextuel, la décision de ce qu'il y a lieu de faire, c'est-à-dire l'appréciation des circonstances qui lui demandent le sacrifice de la force armée. Il y a plus : comme il n'y a plus de règle, il n'y a, à bien regarder, même plus de droit, car le droit renvoie toujours à un étalon de mesure inter-subjectif ; il n'y a qu'une décision individuelle, prise dans le royaume fumeux des nécessités et opportunités politiques entrecroisées, et ce dans des cas uniques qu'aucun lien rationnel ne relie. Il ne s'agit donc nullement d'un ajustement, mais plutôt d'un changement radical de système : le *ius contra bellum* se transmue en un *ius pro bello* largement discrétionnaire. Le nouveau commandement serait : faites ce qui vous paraît juste et/ou opportun selon les cas. Il est certain que le critère du *reasonableness* est ici un non-critère, que c'est l'ouverture vers plus que le simple arbitraire : c'est la porte ouverte à la discrétion absolue. A chacun son raisonnable, selon ses intérêts, son histoire, les contingences de sa vie avec d'autres nations, son idéologie, sa position géopolitique. S'il est vrai que déjà dans le système de la Charte, avec ses limites étroites, des controverses vives existent dans presque chaque cas quant à la licéité de l'utilisation de la force, si déjà à la barbe du texte clair de l'article 51 il est loisible d'avancer des argumentations très variées quant à l'utilisation de la légitime défense, que faudrait-il dire si le seul critère qui nous restait était celui du *reasonableness* ? Ce qui maintenant consiste en une multitude d'opinions sur fond de quelques règles de droit objectives, deviendrait immédiatement une multiplicité de singularités que nul critère objectif ne permettrait plus de mesurer à l'aune de quoi que ce soit de commun³¹.

³¹ Pour s'en convaincre, il suffit de faire une petite expérience intellectuelle. Cela demande peut-être un peu d'effort, car l'exemple semble bien construit, mais il est instructif de le faire sérieusement et avec le moins possible de parti pris. Appliquons donc les critères proposés par A. Sofaer à un Etat que l'expérience de pressions, d'interventions et de menaces (et suite à cela l'idéologie) aurait rendu anti-américain. Nul besoin de remarquer que la différence de puissance rendrait bien illusoire pour cet Etat l'utilisation de la force directe contre les Etats-Unis ; il suffit ici de considérer l'argumentation en droit, sans se préoccuper de la possibilité de sa mise en œuvre pratique. Que nous donnerait donc le critère de la *reasonableness-necessity* ? La nécessité ne doit pas être jugée abstraitement, mais contextuellement. Dans un jugement circonstanciel, une intervention militaire contre les Etats-Unis, sur la base d'une *pre-emptive action*, semblerait hautement justifiée. Pour reprendre les critères proposés par A. Sofaer : (i) la nature et la magnitude de la menace émanant des Etats-Unis est grande : c'est l'actualité de pressions diverses et de menaces directes, et le danger plus ou moins imminent d'une intervention militaire prochaine sous le titre autoproclamé d'Etats voyous. Et : (ii) le danger que la menace se réalise si aucune

4. Il apparaît, dans le sillage des explications qui précèdent, qu'une légitime défense préventive, contre de simples menaces, exercée par tout Etat *uti singulus*, représente une boîte de Pandore dont les maléfices l'emportent largement sur les potentiels bénéfiques. On risque de tourner la pendule du droit international en arrière vers le XIXème siècle. Ce qu'on croit avoir gagné à court terme, on le perdra exponentiellement à moyen et à long termes. Nul, même pas une grande puissance, n'a intérêt à ce qu'existe un monde où règne l'anarchie de la violence. L'expérience du XIXème et de la première moitié du XXème siècles est, à cet effet, révélatrice. Comme il a été dit, une doctrine de légitime défense ou de guerre préventive permet une utilisation de la force pratiquement illimitée dans les relations internationales. Il serait impossible de la limiter à un Etat : il faudrait la concéder à tous, chacun avec ses propres menaces³² ; et ce serait la meilleure

action préventive n'est entreprise est très élevé ; le Président des Etats-Unis, G. Bush Jr., n'a-t-il pas fait comprendre sans ambages qu'il était déterminé à mener une action vigoureuse contre ces Etats, sans être arrêté par nul organe ni par personne ? Et encore : (iii) il n'y a guère d'alternatives pour parer à l'action américaine, car aucun moyen pacifique n'est disponible ; toute tentative sur ce plan amènerait des réactions encore plus violentes du Gouvernement américain pour isoler l'Etat voyou tentant ainsi une offensive de charme diplomatique, et le Conseil de sécurité, à cause du veto, n'est pas d'un grand secours. Et enfin : (iv) l'utilisation de la force contre les Etats-Unis est hautement compatible avec les buts des Nations Unies, car le but suprême de l'Organisation, affirmé déjà au tout début du Préambule, est de maintenir la paix internationale. Or, qui, durant ces dernières années, a le plus souvent utilisé la force dans les relations internationales, en défi souvent de la légalité internationale ? Arrêter cet Etat dans sa dérive guerrière, le ramener au respect du système de sécurité collective de la Charte, ne serait-ce pas hautement compatible avec les buts de Nations Unies ?

On pourrait prendre le temps, si on voulait s'y amuser, à appliquer les mêmes critères dans pratiquement chaque divergence importante dans le monde, à la relation Inde/Pakistan, à celle d'Israël et ses voisins, à celle de Russie et les Républiques d'Asie Centrale (ou encore au début du XXIème siècle la Géorgie), à celle de la Chine et de certains de ses voisins islamiques, à celle de la Corée du nord / Corée du sud, Japon, Etats-Unis, à celles de nombre d'autres Etats en différend (et en plus vice versa). A chaque fois, le critère de la *reasonableness* ouvrirait grande la porte d'une utilisation de la force. Mais alors, que vaut un tel non-critère ?

³² C'est l'argument de la « loaded gun » : cf. Gardner, *op. cit.*, note 17, pp. 587-588, qui rappelle que ce fut là le motif pour lequel l'administration américaine s'abstint de soulever cet argument lors de la crise des Missiles de Cuba (1962), et ce d'autant plus que les Etats-Unis avaient des missiles stationnés en Turquie. Voir aussi : M.E. O'Connell, « The Myth of Preemptive Self-defense », *ASIL, Task-force on Terrorism* (<http://www.asil.org>), pp. 18-19. McLain, *op. cit.*, note 17, p. 286. D'autres auteurs rappellent que ces doctrines tendent toujours à produire des émules, comme ce fut le cas de la justification de l'invasion soviétique en Tchécoslovaquie en 1968, basée largement sur l'exemple de la justification américaine dans le cas de la République dominicaine (1965) : cf. T. Farer, « A Prospect for International Law and Order in the Wake of Iraq », *AJIL* 97 (2003), p. 622. La doctrine Bush de frappes préventives a été revendiquée déjà par des Etats comme Israël, l'Inde, l'Australie, et d'autres, comme la Russie ou la Chine,

manière de provoquer une conflagration généralisée. Le critère limitateur est tout simplement trop subjectif et trop vague pour pouvoir être appréhendé juridiquement. Il relève de la *rule of power*, du règne de l'auto-préservation mouture XIX^{ème} siècle, et ne peut trouver aucun droit de cité dans la *rule of law* d'une légitime défense juridiquement disciplinée. Si on abandonnait celle-ci, un acquis essentiel du XX^{ème} siècle serait jeté par-dessus bord. Et, comme le cas actuel de l'Irak le montre bien, l'expérience prouve que la violence, surtout celle ressentie comme étant unilatérale et illégitime, ne fait que provoquer à son tour de la violence, ce qui mène à une escalade progressive sapant tout l'ordre international. Dès lors : ou bien on abandonne l'idée que le droit régit la matière, ou bien on abandonne la légitime défense préventive contre des menaces futures. Le seul moyen de procéder utilement face à ces menaces reste le Conseil de sécurité et le système de sécurité collective. Face à ce qui vient d'être rappelé, il est particulièrement grave de constater une certaine tendance chez un nombre croissant d'auteurs d'exiger une « adaptation » du droit international à de telles doctrines ; ce serait un coup fatal pour le droit international, dont les conséquences seraient payées par les générations à venir, avec un monde qui se débattrait encore plus dans l'anarchie de la violence, comme déjà trop souvent dans l'histoire.

3. L'invocation d'autorisations implicites du Conseil de sécurité⁶³³

s'en accommoderaient bien vis-à-vis de certains de leurs voisins. Pour la revendication de l'Inde, voir *Neue Zürcher Zeitung* du 9.10.2002, no. 234, p. 7.

⁶³³ Sur les autorisations (implicites) en général, cf. : N. Blokker, « Is the Authorization Authorized ? Powers and Practice of the UN Security Council to Authorize the Use of Force by 'Coalitions of the Able and Willing' », *EJIL* 11 (2000), pp. 541 et ss. F. Bohmer, *Die Ermächtigung zu militärischer Gewaltanwendung durch den Sicherheitsrat : Resolution 678 und die Praxis des Sicherheitsrates seit 1990*, Baden-Baden, 1997. S. Chesterman, « Passing the Baton : The Delegation of Security Council Enforcement Powers from Kuwait to Kosovo », *Mélanges Li Haopei*, New York / Londres, 2001, pp. 148 et ss. C. Denis, « La Résolution 678 (1990) peut-elle légitimer les actions armées menées contre l'Irak postérieurement à l'adoption de la Résolution 687 (1991) ? », *RBDI* 31 (1998), pp. 485 et ss. C. Gray, « After the Ceasefire ; Iraq, the Security Council and the Use of Force », *BYIL* 65 (1994), pp. 135 et ss. M. Kohen, « The Use of Force by the United States After the End of the Cold War and Its Impact on International Law », dans : M. Byers / G. Nolte (eds.), *United States Hegemony and the Foundations of International Law*, Cambridge, 2003, pp. 213 et ss. J. Loebell / S. Ratner, « Bypassing the Security Council : Ambiguous Authorizations to Use Force, Cease-Fires and the Iraqi Inspection Regime », *AJIL* 93 (1999), pp. 124 et ss. J. Quigley, « The 'Privatization' of Security Council Enforcement Action : A Threat to Multilateralism », *Michigan Journal of International Law* 17 (1996), pp. 249 et ss. J. Quigley, « The United Nations Security Council : Promethean Protector or Helpless Hostage ? », *Texas International Law Journal* 35 (2000), pp. 129 et ss. L.A. Sicilianos, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *RGDIP* 106 (2002), pp. 39 et ss. L.A. Sicilianos, *H exousiiodotisi tou simbouliou asfalias tou OHE gia tin xristi bias Anantiaristion tou Gousail de securite de recourir à la force*, Athènes, 2002, pp. 214

1. En raison de l'impossibilité de mettre en œuvre l'article 43 de la Charte, prévoyant que les Etats membres mettent à disposition du Conseil de sécurité des contingents militaires pour que celui-ci puisse entreprendre une action impliquant le recours à la force, le droit institutionnel des Nations Unies a été interprété de manière souple de manière à permettre une délégation des pouvoirs exécutifs de police du Conseil à des Etats membres. On dit alors que ces Etats ont été « autorisés » par le Conseil à entreprendre une action coercitive. Depuis le début des années 1990, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, initialement dans le contexte de l'Irak, ont tenté de pousser vers une doctrine encore plus centrifuge, qui consiste à conclure de façon assez libérale à des autorisations du Conseil de sécurité, même à défaut de mandat exprès ou de volonté acquise du Conseil. Cette pratique est allée croissant et a pris des proportions inquiétantes. Elle s'est ramifiée, si bien qu'il y a désormais plusieurs branches de « délégations/autorisations impropres » dont la dérive a de quoi inquiéter. On peut distinguer notamment trois types d'argumentation : (i) l'autorisation imputée ; (ii) l'autorisation impliquée et (iii) l'autorisation *ex post*.

i. Dans le cas de l'*autorisation imputée*, c'est le fait que le Conseil ait opéré une qualification selon le Chapitre VII, montrant qu'il y a bien une menace objective à la paix internationale, qui fournit la base à une

et ss. J. Verhoeven, « Les 'étirements' de la légitime défense », *AFDI* 48 (2002), pp. 76-77.

A propos des Résolutions 678, 687 et 1441, cf., *contra* : M. Bothe, « Der Irak-Krieg und das völkerrechtliche Gewaltverbot », *AVR* 41 (2003), pp. 262 et ss. C. Clarke Posteraro, « Intervention in Iraq : Towards A Doctrine of Anticipatory Counter-Terrorism, Counter-Proliferation Intervention », *Florida Journal of International Law* 15 (2002), pp. 186 et ss. O. Corten, « Opération 'Iraqi Freedom' : peut-on admettre l'argument de l'autorisation implicite du Conseil de sécurité ? », *RBDI* 36 (2003), pp. 205 et ss. T.M. Franck, « What Happens Now ? The United Nations After Iraq », *AJIL* 97 (2003), pp. 610 et ss. R. Hofmann, « International Law and the Use of Military Force Against Iraq », *GYIL* 45 (2002), pp. 15 et ss. P. McLain, « Settling the Score with Saddam : Resolution 1441 and Parallel Justifications for the Use of Force Against Iraq », *Duke Journal of Comparative and International Law* 13 (2003), pp. 241 et ss. C. Schaller, « Massenvernichtungswaffen und Präventivkrieg – Möglichkeiten der Rechtfertigung einer militärischen Intervention im Irak aus völkerrechtlicher Sicht », *ZaöRV* 62 (2002), pp. 644 et ss. P. Weckel, « L'usage déraisonnable de la force », *RGDIP* 107 (2003), pp. 387-389. *Pro* : Y. Dinstein, dans : *ASIL Proceedings of the 97th Annual Meeting (2003)*, pp. 148-149. R.N. Gardner, « Neither Bush nor the Jurisprudes », *AJIL* 97 (2003), p. 588. A.D. Sofaer, « On the Necessity of Pre-Emption », *EJIL* 14 (2003), p. 224. W.H. Taft / T.F. Buchwald, « Preemption, Iraq and International Law », *AJIL* 97 (2003), p. 562. R. Wedgwood, « The Enforcement of Security Council Resolution 687 : The Threat or Use of Force Against Iraq's Weapons of Mass Destruction », *AJIL* 92 (1998), pp. 724 et ss. R. Wedgwood, « The Fall of Saddam Hussein : Security Council Mandates and Pre-Emptive Self-Defence », *AJIL* 97 (2003), pp. 578 et ss. J. Yoo, « International Law and the War in Iraq », *AJIL* 97 (2003), pp. 567 et ss.

compétence d'action étatique. L'argument consiste en quelque sorte à dire que puisque le Conseil a reconnu lui-même la menace, tout Etat peut agir pour donner suite aux constats du Conseil. Une telle interprétation revient fréquemment. Dernièrement, elle a été soutenue pour ce qui est de la Résolution 1441 relative à l'Irak (2003)³⁴. Une présentation doctrinale soigneusement soupesée a été entreprise par R. Wedgwood pour laquelle le véhicule de transmission positif du collectif (Chapitre VII) vers l'unilatéral (droit d'utiliser la force) est précisément l'article 51 de la Charte :

« [T]he Article 51 text does not address the possible need for the unilateral use of force at an earlier stage. The inadequacy of waiting for an attack to be mounted is evident in the very framing of Article 39, allowing collective action to meet a "threat to the peace" or an "act of aggression". In the circumstances where the Council is stymied, it requires a blinkered and sanguine positivism to conclude that no threat exists and that inaction [by individual States] is always preferable »³⁵.

D'où, selon elle :

« A broadened interpretation of Chapter VII that marks civil conflicts [with massive human rights violations] as threats to international peace and security may justify a wider reading of Article 51 and Chapter VIII as well, embracing a right of collective self-defence against a government's armed attacks on its own population and a strengthened right of regional action »³⁶.

Or, il est évident que la Charte donne au Conseil un double pouvoir exclusif : celui de qualifier la situation selon l'article 39 et celui de décider du type d'action à entreprendre, et notamment d'utiliser la force. L'analogie subreptice faite par R. Wedgwood, qui va du collectif vers l'individuel, ne saurait convaincre. Il est évident que les rédacteurs de la Charte ont voulu et pu donner des pouvoirs plus larges à l'organe collectif qu'aux Etats *uti singuli*, qu'il fallait précisément dépouiller du droit à l'usage de la force en vue du bien de la communauté tout entière. Admettre l'analogie proposée par l'auteur équivaldrait à rayer d'un trait de plume toutes les restrictions sciemment introduites dans la Charte quant à l'action unilatérale en alignant les pouvoirs des Etats individuels sur ceux du Conseil. C'est là un résultat manifestement absurde, d'autant plus si l'on songe aux dizaines de résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII; accepter la doctrine de

³⁴ W.H. Taft, T.F. Buchwald, « Preemption, Iraq and International Law », *AJIL* 97 (2003), p. 562.

³⁵ Cf. R. Wedgwood, « Unilateral Action in the UN System », *EJIL* 11 (2000), p. 355.

³⁶ *Id.*, p. 356.

l'autorisation imputée reviendrait à considérer que chaque Etat du monde est autorisé à choisir les résolutions qui lui conviennent pour agir contre un Etat, y compris militairement³⁷. Il est manifeste que c'est là porter un coup fatal au système du maintien de la paix internationale. La doctrine des autorisations imputées doit donc être rejetée.

ii. Il y a ensuite les *autorisations implicites*, dont le succès a été considérable depuis 1993³⁸. Les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni ont argumenté depuis dix ans que leurs interventions répétées en Irak³⁹, y compris finalement la guerre de 2003, étaient couvertes par les Résolutions 678 (1990) et 687 (1991), la première étant celle autorisant l'utilisation de la force pour libérer le Koweït, la seconde entérinant un accord de cessez-le-feu et mettant fin à la guerre. L'argument de ces Etats anglo-saxons est en substance que les violations incessantes de la Résolution 687, contenant diverses obligations à sa charge, par l'Irak, depuis 1992, permettent de considérer que le cessez-le-feu est obsolète, et que l'autorisation de la Résolution 678 est remise en vigueur. Cette argumentation, plus complexe d'ailleurs que le résumé qui en est donné ici, a été réfutée de manière décisive par d'autres⁴⁰, et il n'est pas utile de s'attarder ici encore une fois sur les détails. Outre le fait que la Résolution 678 n'autorise textuellement l'action que pour les opérations visant à libérer le Koweït, l'essentiel réside dans le fait que seul le Conseil de sécurité est partie au « cessez-le-feu », et que lui seul peut décider s'il a été violé et quelles conséquences doivent en découler. Il n'y a aucune délégation de ce pouvoir de qualification vers les Etats membres, d'autant plus qu'une telle délégation normative serait illégale : le monopole de la décision d'une action militaire (autre qu'en légitime défense) appartient au Conseil. Il en va de même pour la Résolution 1441 qui ne contient ni

³⁷ On peut à cette place se permettre de rappeler, au passage, que le Conseil de sécurité a considéré la prise d'otages à Moscou par des terroristes tchétchènes comme une menace à la paix internationale : Résolution 1440.

³⁸ L'argument semble avoir été présenté pour la première fois dans le cadre de la crise des missiles à Cuba (1962), quand le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique chercha à déduire une autorisation du Conseil de sécurité pour l'action régionale sous l'égide de l'OAS du fait de l'inaction du Conseil. Cette justification n'a, à l'époque, guère convaincu les gouvernements et les commentateurs juridiques : voir Q. Wright, « The Cuban Quarantine », *AJIL* 57 (1963), pp. 546 et ss.

³⁹ Voir notamment les justifications gouvernementales dans : *AJIL* 93 (1999), pp. 471 et ss. ; *BYIL* 69 (1998), pp. 433, 586 et ss.

⁴⁰ Voir les textes de C. Denis, de O. Corten, de C. Schaller, et de R. Hofmann cités à la note 33.

explicitement, ni implicitement, pas d'autorisation d'utiliser la force, tant s'en faut !⁴¹

Ce type d'argumentation repose implicitement sur l'idée que l'interdiction d'utiliser la force est l'exception et que, au contraire, la faculté d'utiliser la force est pour les Etats la règle. Elle tourne dès lors en son contraire le système de la Charte des Nations Unies : elle refoule le système collectif tout en faisant une place exorbitante à l'unilatéralisme, et cela sous couvert apparent de la Charte⁴². Il est, par exemple, caractéristique qu'on trouve à ce propos des argumentations telles que celles qui suivent. Il a ainsi été soutenu⁴³ que le Conseil de sécurité peut autoriser implicitement l'utilisation de la force, mais qu'il ne pourrait pas mettre fin à une autorisation donnée autrement que par l'insertion d'une limite temporelle dans la Résolution ou par une décision de terminaison explicite et formelle, prenant la forme d'une nouvelle résolution⁴⁴. Donc, pour s'affranchir du respect de l'article 2 § 4 et utiliser la force unilatéralement, l'implicite hautement construit suffit ; mais pour faire cesser la dispense à l'article 2 § 4 et revenir au système de sécurité collective, il n'y a que l'explicite dont on se satisfait. La devise semble être : pour recourir à la force, la voie est libre ; pour refermer la parenthèse ainsi ouverte, il faut surmonter une série d'obstacles.

En outre, une telle délégation implicite ouvre non seulement le champ à une utilisation exponentielle de la force quant aux situations couvertes, mais elle l'ouvre aussi dans le temps. Si un mandat n'est pas limité dans le temps (une telle limitation étant chose rare), les Etats intéressés peuvent se fonder sur une autorisation ancienne, adoptée dans un contexte tout différent, des décennies après : on ouvre ainsi la porte à une situation de non-droit, certains

⁴¹ Voir l'analyse détaillée de O. Corten, « Opération "Iraqi Freedom" : peut-on admettre l'argument de l'autorisation implicite du Conseil de sécurité ? », *RBDI* 36 (2003), pp. 208 et ss.

⁴² En ce sens évidemment, comme il s'agit d'un argument apparemment placé sous l'égide de la Charte, il est moins nocif que celui de la légitime défense préventive, qui s'attaque au système tout entier. Mais, quant au résultat, il y a peu de différence.

⁴³ Cf. J. Yoo, dans : *AJIL* 97 (2003), pp. 567-568.

⁴⁴ Apparemment cette prise de position se soucie de la force et de l'autorité des décisions du Conseil, car seule une telle continuité en principe illimitée dans le temps du mandat confère un caractère réellement contraignant (*legislative enactment*) aux résolutions du Conseil et de plus évite une « considerable uncertainty about their legal force and when they expire ». On reste rêveur devant un tel souci de déférence au Conseil de sécurité... souci qui n'existe certes que quand il s'agit de terminer un mandat d'utiliser la force ! En soumettant la fin d'une autorisation à la nécessité d'une nouvelle autorisation, on s'assure que le veto permette à l'Etat intéressé à utiliser la force (en l'occurrence les Etats-Unis) d'empêcher pour toujours la fin du mandat. Cet Etat peut prendre en otage toute la communauté internationale et continuer l'utilisation décentralisée de la force contre la volonté de tous. Le même souci de déférence ne prévaut cependant pas – et pour cause – quand il s'agit, aux débuts, de donner le mandat d'utiliser la force : là, nul souci de clarté ni de sécurité du droit, nul souci de déférer à la volonté du Conseil

Etats étant mis hors-la-loi et pouvant toujours être frappés suite à la simple existence d'une résolution autorisatrice. Rien n'empêcherait, en effet, que la Résolution 678 soit invoquée encore dans cent ans, du moment qu'elle n'ait pas été formellement abrogée par le Conseil ; et l'on sait qu'une telle abrogation est soumise au veto et peut donc être bloquée par les Etats intéressés à utiliser la force eux-mêmes. Rien n'est moins compatible avec un minimum de *rule of law* internationale ; rien n'est plus ouvert à l'abus.

Même son de cloche chez d'autres auteurs⁴⁵ qui nous expliquent que le droit international est fondé sur la souveraineté des Etats et que, dès lors, les limitations à la souveraineté ne se présument pas (règle du *Lotus*)⁴⁶. Dès lors, tant que la pratique internationale n'a pas établi une prohibition explicite du recours à la force en légitime défense préventive ou pour exécuter des mandats implicites, ces actions demeurent licites. On comprend que tout flottement de la pratique est interprété dans le sens qu'aucune règle prohibitive n'a émergé. L'argumentation est ici encore caractéristique : elle ignore complètement l'existence de l'article 2 § 4 qui contient une interdiction générale, et du système de la Charte, en présumant une liberté originaire qui n'existe plus en la matière depuis les années 1920.

En outre, l'argumentation relative aux autorisations implicites permet de tourner la volonté la plus explicite du Conseil de sécurité, comme cela s'est vu avec la Résolution 1441. La grande majorité des membres du Conseil a refusé de considérer que cette résolution concédait de quelque manière que ce soit le droit d'utiliser la force : or, c'est cela précisément qu'ont prétendu, au dernier moment, faute d'argument meilleur, les deux Etats anglo-saxons⁴⁷. Mais que vaut politiquement et juridiquement un argument qui méconnaît – de manière flagrante – la réalité des processus politiques et juridiques ?

L'argumentation fondée sur les autorisations implicites est contraire au droit international et au droit relatif aux délégations. Elle s'offrirait comme base à un recours exponentiel à la force par une action unilatérale. Dès lors, elle pousse trop loin l'élément de la décentralisation et ne cadre plus avec le système et les buts de la Charte, et en particulier avec l'article 42. Il est donc impossible d'invoquer la Charte pour justifier de telles actions.

⁴⁵ A. Clark Arend, « International Law and the Preemptive Use of Military Force », *The Washington Quarterly* 26 (2003), pp. 93 et ss., dans le contexte de la légitime défense préventive.

⁴⁶ Voir CPII, affaire du *Lotus*, *Recueil*, série A, no. 9, p. 18. La Cour ajoute cependant, et cette phrase est sciemment tue par l'auteur cité : « Or, la limitation primordiale qu'impose le droit international à l'Etat est celle d'exclure – sauf l'existence d'une règle permissive contraire – tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre Etat ». Ici, la liberté ne se présume donc pas, mais il faut faire état d'un titre permissif. Or, l'utilisation de la force sur le territoire d'autrui est le cas le plus flagrant d'un tel empiètement sur un territoire aliène.

⁴⁷ Voir Corten (supra, note 41), pp. 208 et ss.

La qualification par le Conseil accroît certes la légitimation politique pour une action ; cela n'empêche que le Conseil a le monopole non seulement de la qualification d'une situation, mais aussi du choix des moyens militaires à utiliser ou à ne pas utiliser. Les Etats ne peuvent donc se substituer à son appréciation. Seul le Conseil peut autoriser et il doit le faire de manière explicite. De surcroît, on ne voit pas bien de situations dans lesquelles le Conseil aurait une volonté implicite d'agir, mais ne la manifesterait pas dans la résolution qu'il adopte. Le risque d'abus est d'ailleurs tel – et nous en avons désormais des exemples palpables – qu'il vaut mieux fermer complètement la porte aux autorisations implicites⁴⁸.

iii. Il y a enfin la doctrine des *autorisationes ex post*. Celles-ci peuvent s'inscrire dans un cadre domestiqué, tout comme elles peuvent s'en échapper pour devenir le bras d'une politique de puissance. En tout cas, par leur élément centrifuge plus ou moins marqué, les autorisations *ex post* s'opposent toujours peu ou prou au système de la Charte.

La pratique connaît ainsi des actions militaires entreprises sans autorisation initiale, où il a été argué que le Conseil a donné sa couverture postérieure à l'action. On peut penser aux cas de la Quarantaine de Cuba (en combinaison avec les pouvoirs de l'OEA, 1962) ou les interventions de la CEDEAO au Libéria (1992) et en Sierra Leone (1997). De manière plus agressive, on a invoqué de telles autorisations *ex post* dans le contexte de la guerre au Kosovo (1999) (Résolution 1244)⁴⁹ et encore récemment dans le cadre de la guerre en Irak (2003) (Résolutions 1483, 1511)⁵⁰.

Une controverse est née au sujet du seuil nécessaire pour pouvoir parler d'une autorisation qui viendrait rétroactivement régulariser l'action initiale.

⁴⁸ Selon J. Verhoeven, « Les 'étirements' de la légitime défense », *AFDI* 48 (2002), p. 77, il est possible d'admettre une autorisation implicite, à condition que la volonté soit certaine. Mais si la volonté est certaine, pourquoi ne l'avoir pas exprimée ? C'est forcément qu'il y a quelque chose qui cloche.

⁴⁹ Voir les renvois chez L.A. Sicilianos, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *RGDIP* 106 (2002), pp. 39 et ss. On a dit parfois que le fait qu'un projet de résolution soumis par la Chine et la Russie, visant à condamner la guerre, ait été rejeté par le Conseil, montre qu'il y a approbation implicite du Conseil. Mais que fait-on avec la proposition des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni visant à faire autoriser la guerre, qui a également été rejetée ? En conclusion que le Conseil désapprouve implicitement l'action ? Pour les actes du Conseil, voir les 3988^{ème} et 3989^{ème} séances, S/PV.3988 et S/PV.3989. La proposition Russe se trouve dans : S/1999/323. Voir en général : Y. Nouvel, « La position du Conseil de sécurité face à l'action militaire engagée par l'OTAN et ses Etats membres contre la République fédérale de Yougoslavie », *AFDI* 45 (1999), pp. 292 et ss.

⁵⁰ Que ces Résolutions contiennent des éléments énonçant des faits accomplis, et ce contrairement au principe *ex iniuria ius non oritur*, et notamment la Doctrine de non-reconnaissance de situations créées par l'utilisation illégale de la force, n'est d'ailleurs pas méconnu : cf. T. Bruha, « Gewaltverbot und humanitäres Völkerrecht nach dem 11. September 2001 », *Archiv des Völkerrechts (AVR)* 40 (2002), p. 311.

Selon quelques auteurs, il y aurait une pratique subséquente au sein des Nations Unies selon laquelle le simple silence du Conseil de sécurité rend l'action régulière. En un mot, l'absence de condamnation vaudrait autorisation tacite *ex post*, avec effet rétroactif, notamment pour l'action entreprise à travers des organisations régionales⁵¹. Une telle conception mène sur une pente dangereuse car elle ouvre une fois de plus un espace très important à l'utilisation unilatérale de la force. La présomption est en faveur de l'Etat qui utilise la force *uti singulus*, ce qui est contraire à l'économie et à l'esprit de la Charte. Enfin, du point de vue pratique, il suffirait d'un veto pour empêcher toute condamnation et légitimer ainsi l'action militaire ; ce veto pourrait émaner de l'Etat même qui dirige l'action militaire et qui, dès lors, est hautement intéressé en la matière.

De plus, il faut résister à la tentation de voir dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies réglant la suite de guerres entreprises sans son aval une autorisation *ex post* de ces actions. Ces résolutions ne disent rien à ce propos. Elles sont tournées vers l'avenir et s'abstiennent volontairement de prendre position sur le passé, car, justement, il y a là-dessus une divergence d'opinions. Elles visent à ramener l'action vers le plan collectif et à liquider les conséquences de la guerre. Aucune autorisation *ex post* d'aucun type ne peut donc être trouvée dans les Résolutions 1244, 1483 ou 1511, sauf à vouloir dire que le fait même que le Conseil se re-saisisse du dossier équivaut à une autorisation⁵². Les visées politiques de cette argumentation sont évidentes.

En conséquence, il faut, nous semble-t-il, rejeter les doctrines pluricéphales et luxuriantes d'autorisations impropres, qu'elles soient imputées, implicites ou rétroactives⁵³.

⁵¹ Voir par exemple C. Walter, *Vereinte Nationen und Regionalorganisationen*, Berlin, 1996. D. Momtaz, « La délégation par le Conseil de sécurité de l'exécution de ses actions coercitives aux organisations régionales », *AFDI*, vol. 43, 1997, p. 113.

⁵² On peut d'ailleurs noter qu'il a été soutenu que le Conseil n'a même pas le pouvoir d'autoriser *ex post* : cf. M. Kohen, « The Use of Force by the United States After the End of the Cold War and Its Impact on International Law », dans : M. Byers / G. Nolte (eds.), *United States Hegemony and the Foundations of International Law*, Cambridge, 2003, p. 257.

⁵³ Comme le dit justement L.A. Sicilianos, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *RGDIP* 106 (2002), p. 47 : « Tout système de sécurité collective, voire tout le système de la Charte tout court est fondé sur les principes du règlement pacifique des différends et de l'interdiction de recourir à la force dans les relations internationales (article 2, paras. 3 et 4). La combinaison de ces principes crée une présomption en faveur du règlement pacifique. Toute exception à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force ne peut donc qu'être interprétée strictement, d'autant plus que le noyau de ce principe constitue une norme impérative ».

Conclusion

Toute l'histoire de l'humanité est traversée par des phases d'ordre (comme au temps de la *pax romana*) et de phases de désordre (comme au temps de l'interrègne en Chine, vers le IX^{ème} et le VIII^{ème} siècle avant J.C.). Ce début du XXI^{ème} siècle semble marqué par un retour à une phase de plus grand désordre, avec potentiellement une violence en escalade. De multiples facteurs d'insécurité existent dans l'environnement international. Cependant, il faut prendre garde à ce qu'ils ne commandent pas un recul excessif, voire même un dépérissement, de l'ordre multilatéral et, dans son sillage, de ce peu de *rule of law* réalisable au plan international⁵⁴, en faveur d'une licence généralisée d'utiliser la force *uti singuli*, et dans sa mouvance d'un triomphe de la *rule of power*. Les événements de l'instant ne sont pas de bon présage.

Mais, à plus long terme, le sang qui aura coulé sera peut-être le prix d'une rédemption (elle aussi temporaire) d'un système de sécurité collective plus vigoureux⁵⁵. C'est bien après les années 1930, et la politique de violence tous azimuts, que la Charte des Nations Unies est née. Il faut de surcroît toujours se rappeler que même les grandes puissances ont intérêt à un monde ordonné. Si, par moments, elles oublient cette vérité, obnubilées par les ivresses de la puissance et par les besoins prétendument pressants de l'instant⁵⁶, cet état n'est que passager. Nul dans ce monde ne peut rester isolé à terme. La situation mondiale actuelle est politiquement marquée par l'interrogation sur le rôle à moyen et long termes des Etats-Unis d'Amérique. Pendant longtemps, comme dans les années 1950, les Etats-Unis ont joué la carte du multilatéralisme, ce qui ne les empêchait pas d'agir aussi unilatéralement, à l'instar de ce que faisait d'ailleurs l'Union soviétique. Dès les années 1990, et de manière croissante, les Etats-Unis sont

⁵⁴ Il ne faut pas oublier que tout droit vise d'abord à assurer la paix sociale et à amender le primat de la force. Son efficacité première se mesure à la capacité de remplir cette mission. Voir par exemple sur ce point le philosophe du droit allemand, H. Coing, *Grundzüge der Rechtsphilosophie*, 4. Ed, Berlin / New York, 1985, p. 142 ou le *Message du Pape Jean-Paul II pour la journée mondiale de la paix*, 1^{er} janvier 2004, (éd. du Vatican), p. 7: "La pace ed il diritto internazionale sono intimamente legati fra loro: il diritto favorisce la pace".

⁵⁵ En matière de refoulement du recours à la force, les hommes ne réagissent hélas pratiquement toujours qu'à des catastrophes. Ils n'en prennent pas les devants. Ils en tirent plutôt les amères leçons. C'est ainsi qu'à chaque phase de grand recul s'est jointe une phase d'avancées : l'ouvrage de Grotius '*De iure belli ac pacis*', fêté par d'aucuns comme la pierre fondatrice de la science du droit international moderne, a vu le jour à cause de tribulations de la guerre des trente ans ; le Pacte de la Société des nations est la réponse à la première guerre mondiale ; la Charte des Nations Unies tire les leçons de la deuxième guerre mondiale. Cela montre en tout cas que chaque catastrophe porte en elle-même le germe de la rédemption.

⁵⁶ Cf. le Message du Pape, cité (note 54) n. 8

devenus un facteur de désordre international, jouant excessivement de leur carte unilatérale et sapant systématiquement la base des instances internationales. Cette évolution arrive à son paroxysme : les prochaines années devraient nous indiquer si nous nous orientons vers une hégémonie américaine sans partage ou si, en jouant la carte de l'unilatéralisme de manière aussi agressive, les Etats-Unis ne préparent pas leur recul, voire leur déclin. Qui présume de ses forces, qui s'isole de la société, finit toujours par trébucher. Il existe une troisième voie : que les Etats-Unis, après un changement de gouvernement, reviennent à une ligne politique plus mesurée et plus modeste. C'est au fond cela qu'il faut souhaiter. Il faut enfin toujours se rappeler que la paix internationale ne peut être, à long terme, que le fruit de l'assainissement des situations d'injustice si nombreuses dans les relations internationales. Tant que ces plaies purulentes restent ouvertes, la paix restera lointaine. Cela appellerait à un renforcement des Chapitres VI et IX de la Charte plutôt qu'à un démantèlement du Chapitre VII.

Le drame de l'homme est qu'il ne réussit pas à prendre les devants de la situation, à concilier les intérêts à court terme (qui paraissent commander de s'écarter de la règle) et les intérêts à long terme (qui commandent de s'en tenir aux règles collectives). Ce drame apparaît ici sans ambages : c'est que l'homme n'est pas un être de raison, et que dès lors il est et il sera condamné, comme le légendaire Sisyphe, puni par les Dieux, à refaire éternellement l'expérience de la guerre, qui sera le prix constamment renouvelé de ses faiblesses et de ses turpitudes. Cela sonne moral, mais est-ce une raison pour ne pas le dire ?

Or, comme il est connu, il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer. Tout recul n'est que temporaire, toute avancée n'est que provisoire. Rien ne serait moins justifié que de baisser les bras.